

DECISION DCC 24-097 DU 06 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 28 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2180/311/REC-23, par laquelle monsieur Oscar Z. GBODOGBE, soldat de première classe, matricule 33169, téléphone : 66 50 95 33, forme un recours en réintégration dans les forces armées béninoises ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant affirme, qu'à l'occasion des élections législatives de 2019 et, en raison des événements survenus, il a dû désertier involontairement de l'armée ;

Qu'il explique que, faisant partie de l'équipe de renforcement du dispositif sécuritaire d'une haute autorité, son supérieur hiérarchique l'a sollicité à des fins peu recommandables ;

Qu'il souligne qu'il a préféré en informer la personne visée ;

Qu'il développe que des suites de cette dénonciation, le commanditaire a été interpellé et placé en détention ;

ds



Qu'il indique qu'à sa libération, il s'est senti menacé, ce qui l'a obligé à une désertion involontaire pour se mettre à l'abri, hors du territoire national ;

Qu'il est devenu, dès lors, la cible de son chef, commanditaire de l'opération ;

Qu'il relève que cette situation a entraîné la saisie de ses biens, des difficultés et des conséquences, tant sur lui que sur sa famille ;

Qu'il déclare être habité en permanence par une panique qui le conduit à régulièrement changer de résidence, ce qui affecte l'éducation et la scolarité de ses enfants ;

Qu'il soutient qu'il a eu le courage de revenir sur le territoire national pour formuler le présent recours, motif pris de ce que le commanditaire du funeste projet dénoncé est en mission à l'extérieur du pays ;

Qu'il observe qu'aucun avis de recherche n'a été lancé pour le retrouver depuis sa désertion en septembre 2021, alors qu'il a quitté le territoire national sous la menace du commanditaire qui le considère comme un traître ;

Qu'il se désole que ses démarches auprès de ses supérieurs hiérarchiques ainsi que d'autres autorités politiques en vue de sa sécurité sont vaines ;

Qu'il sollicite de la Cour que justice lui soit rendue et qu'il soit rétabli dans ses fonctions en toute sécurité ;

Que suite aux observations du ministère de la défense nationale, il relève que sa radiation souffre de plusieurs irrégularités, alors que sa vie est en péril pour avoir sauvé la démocratie et la sûreté de son pays ;

Qu'il rejette, en bloc, le moyen tiré de l'incompétence du juge constitutionnel qui est avant tout juge de la légalité et peut valablement connaître de la présente cause ;

Qu'il retorque que l'avis de recherche lancé pour le retrouver n'a jamais été exécuté ;

ds



Que primo, il développe qu'il n'a jamais changé de numéro de téléphone ;

Que deuxio, il souligne qu'il habite près du commissariat de Houègbo, fréquente ce commissariat et a même informé le commissaire de sa désertion involontaire, donc, que si véritablement un avis de recherche existait, il aurait été exécuté ;

Que tertio, sa maison familiale est située aux abords immédiats de la grande voie Cotonou - Porto-Novo, non loin du commissariat de Sémé-Podji et que s'il y avait eu un avis de recherche, celui-ci étant souvent joint à l'acte de naissance, les membres de sa famille auraient été alertés pour l'en informer ;

Que quatro, il évoque des incohérences entre le dossier de radiation et l'avis de recherche ;

Qu'en effet, il observe que l'acte de radiation porte la date du 1^{er} août 2021, alors que sur l'avis de recherche, il est mentionné la période du 27 septembre au 11 novembre 2021 ;

Qu'il en déduit qu'il a été radié avant l'émission de l'avis de recherche ;

Considérant qu'en réponse, le ministère de la défense nationale, par l'organe de son Secrétaire général, explique que le soldat de première classe Oscar Z. GBODOGBE a été incorporé, dans les forces armées béninoises, le 1^{er} avril 2009 ;

Qu'il ajoute qu'à l'issue de la formation de base, il a été affecté au 1^{er} bataillon inter-armes, pour complément de formation de base, avant d'être affecté à la garde républicaine, le 31 mai 2019, où il a servi jusqu'au 26 juillet 2021, date de sa désertion ;

Qu'il précise qu'ayant bénéficié d'un congé de quatorze (14) jours, qui commence le vendredi 09 juillet et prend fin le vendredi 23 juillet 2021 inclus, l'intéressé n'a pas repris service ;

ds 

Qu'il souligne que toutes les tentatives pour le joindre sont restées vaines et qu'à la date du samedi 31 juillet 2021, le requérant a totalisé six (06) jours d'absence illégale ;

Que, par ailleurs, il soutient que la décision qui radie le requérant ne souffre d'aucune irrégularité ;

Qu'il développe que la gestion des personnels des forces armées béninoises est régie par la loi n°2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n°2020-28 du 02 septembre 2020 et le décret n°2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale dans les forces armées béninoises ainsi que le décret n°2017-521 du 15 novembre 2017, l'ayant modifié ;

Qu'il relève qu'aux termes des dispositions de l'article 56, tiret 7, dudit décret, « *Le militaire de rang perd son grade sur décision du chef d'état-major concerné, pour l'une des causes suivantes : -Désertion (absence illégale de plus de six (06) jours consécutifs et plus) du militaire de rang en activité de son corps* » ;

Qu'il invoque les pièces jointes à ses écritures attestant de ce que des recherches infructueuses ont été lancées pour retrouver l'élément déserteur et en déduit que la radiation du requérant, pour motif d'absence illégale de plus de six (06) jours, est conforme au cadre normatif ;

Qu'il conclut dès lors à l'irrecevabilité de la requête ;

Qu'il observe, par ailleurs, qu'aux termes des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour est juge de la constitutionnalité et non de la légalité ;

Qu'il relève, que le requérant soumet à la Cour le contrôle de légalité d'une décision administrative et non l'examen d'une question de présomption de violation d'un droit fondamental ;

Qu'il demande, en conséquence, qu'il plaise à la haute Juridiction de constater son incompétence ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution, énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de l'examen du présent recours que le requérant n'invoque pas la violation d'un droit constitutionnellement protégé ;

Qu'en réalité, son recours tend à faire apprécier, par la Cour, la conformité de sa radiation à la loi et aux différents règlements des forces armées béninoises ;

Qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Oscar Z. GBODOGBE, au Ministre de la défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.